

ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 33345

Texte de la question

M. Alain Vidalies appelle l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité sur la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, et plus particulièrement sur le dispositif de retraite anticipée dans le cadre des carrières longues, modifié par circulaire ministérielle du 27 juillet 2008. Au regard des conditions énumérées par la circulaire suscitée, il appert que les salariés nés à compter du 1er décembre 1952, et qui ne pourront faire valoir leur droit à pension qu'à compter du 1er janvier 2009, devront avoir cumulé 172 trimestres de cotisations, alors que ceux nés au plus tard le 30 novembre 1952 pourront faire valoir ces mêmes droits à compter du 1er décembre 2008 s'ils disposent de 168 trimestres d'assurance. Pour une même classe d'âge, les salariés concernés devront cotiser plus ou moins quatre trimestres, selon leur mois de naissance de l'année 1952. Cette disparité est vécue comme une énorme injustice sociale par ces salariés qui ont commencé à travailler dès l'âge de 14 ans et qui bien souvent ont été astreints à des rythmes d'activités conséquents (2x8 ou 3x8), parfois dans des conditions pénibles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il entend prendre afin de remédier à cette situation qualifiable de discriminatoire, puisqu'elle rompt le principe d'égalité de traitement entre les salariés.

Texte de la réponse

L'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité a été appelée sur la reconduction du dispositif en faveur des carrières longues, instauré par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites. Cette mesure d'équité a été mise en oeuvre par le gouvernement de M. Jean-Pierre Raffarin avec M. François Fillon et notre majorité dans le cadre de la loi du 21 août 2003. Un réexamen du dispositif était prévu à l'occasion du rendez-vous 2008 sur les retraites, conformément au relevé de décisions du 15 mai 2003. Cette mesure, qui a d'ores et déjà bénéficié à plus de 500 000 assurés, représente un effort important pour les caisses de retraite puisque son coût annuel dépasse les 2 milliards d'euros pour la seule Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV). Elle permet de prendre en compte la situation de ceux qui ont commencé à travailler avant seize ans, avec des carrières parfois difficiles, et qui symbolisent la valeur travail. Le Gouvernement est déterminé à prolonger ce dispositif au-delà de l'année 2008. Les assurés concernés pourront donc, s'ils le souhaitent, bénéficier d'un départ anticipé en 2009 ou au cours des années suivantes, s'ils remplissent les conditions fixées par les textes. À cet égard, conformément aux dispositions de la loi du 21 août 2003 et du décret du 30 octobre 2003, les conditions de durée d'assurance exigées pour bénéficier du dispositif de départ anticipé augmenteront progressivement pour l'ensemble des assurés en fonction de leur année de naissance.

	DURÉE D'ASSURANCE	DURÉE D'ASSURANCE
ANNÉE de naissance	nécessaire pour	nécessaire pour un départ anticipé avant soixante ans

1948	160	168
1949	161	169
1950	162	170
1951	163	171
1952	164	172

Une circulaire détaillée a été adressée le 7 juillet 2008 aux différentes caisses de retraite concernées afin qu'elles puissent renseigner individuellement les assurés en fonction de leur situation et leur indiquer à quelle date ils pourront bénéficier d'un départ anticipé au titre de ce dispositif. Cette circulaire ne procède nullement à une modification des règles posées par la loi de 2003, dont elle confirme au contraire l'application. Les règles applicables aux assurés sont celles en vigueur au jour de la liquidation de leur pension. Les personnes pour lesquelles cette liquidation interviendrait en 2009 pourront donc bénéficier du dispositif de départ anticipé dès lors qu'elles disposeront d'une durée d'assurance suffisante.

Données clés

Auteur: M. Alain Vidalies

Circonscription: Landes (1re circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 33345 Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille et solidarité Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 21 octobre 2008, page 8987 **Réponse publiée le :** 13 janvier 2009, page 378